



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 7218

Texte de la question

M. Patrice Carvalho interroge M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la possibilité d'une validation automatique des services de non-titulaires, pour la constitution du droit à pension. Dans le cadre de la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat en matière d'ouverture de droit de pension, l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) prévoit la validation de services de non-titulaires accomplis dans les administrations de l'Etat, lorsque cette validation a fait l'objet d'un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances, et lorsque cette validation est demandée avant la radiation des cadres. Le droit à pension est acquis aux fonctionnaires après 15 années de titularisation. Or, dans bien des cas, les titulaires ont souvent été vacataires, auxiliaires ou contractuels de l'administration, avant leur titularisation. Mais, en l'absence d'un arrêté tel que prévu par l'article L. 5, ils ne bénéficient pas des résultats de leurs cotisations versées durant leurs années de services non titulaires. Il l'interroge sur les mesures à prendre pour rendre automatique la validation des services de non-titulaires, afin que les cotisations versées à l'IRCANTEC durant les services non titulaires soient pris en compte pour la constitution du droit à pension.

Texte de la réponse

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite relatif à la constitution des droits à pension des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires prévoient les conditions de la prise en compte des services effectués en qualité d'aide, d'auxiliaire ou de contractuel antérieurement à la titularisation. Au terme de la loi, ces services sont validables pour la retraite à la double condition qu'un arrêté du ministre intéressé et du ministre chargé de l'économie et des finances ait autorisé la validation desdits services et que le fonctionnaire en ait demandé la validation avant la radiation des cadres. La validation entraîne le transfert vers le Trésor public des cotisations vieillesse (part patronale et part salariée) figurant aux comptes de l'assuré ouverts au régime général de la sécurité sociale et au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat ainsi que le versement par le fonctionnaire du montant des retenues pour pension nécessaire pour apurer sa dette. Pour être validables, et selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les services auxiliaires doivent avoir été effectués dans des conditions identiques à celles imposées à un fonctionnaire servant en position d'activité. Il est donc nécessaire de vérifier si les services ainsi effectués comme auxiliaire, contractuel ou vacataire sont au nombre de ceux susceptibles de conduire à retraite du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il convient d'ailleurs de signaler que la validation automatique des services auxiliaires pourrait avoir des effets pervers. En effet, tous les agents ayant eu une carrière mixte n'ont pas nécessairement intérêt à la prise en compte automatique de leurs services de non-titulaires dans le cadre du code des pensions civiles. Pour ces raisons, la modification des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite n'est pas envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Patrice Carvalho](#)

Circonscription : Oise (6^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7218

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4319

Réponse publiée le : 5 janvier 1998, page 89